

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
EXTRAIT DU REGISTRE  
**ARRÊTES DU MAIRE**

**ARRÊTE N° : 2023\_A\_001**

**OBJET : Autorisation d'implantation d'un échafaudage : 10, Rue du Prieuré / Rue des Platanes**

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,  
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,  
Vu la demande de Façade Stéphanoise,  
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

**ARRÊTONS :**

**Article 1 :**

En raison de travaux de nettoyage de façades et de peinture de volets pour le compte de Mr VALEYRE, **l'entreprise Façade Stéphanoise est autorisée à installer un échafaudage au n°10 Rue du Prieuré et Rue des Platanes (façade arrière), du mercredi 4 janvier au mercredi 25 janvier 2023 inclus.** En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.

**Article 2 :**

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise Façade Stéphanoise. Pendant la durée des travaux, l'entreprise est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 4 :**

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise Façade Stéphanoise, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 03/01/2023

Pour le Maire et par délégation,



DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Yoann BOYER

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
EXTRAIT DU REGISTRE  
ARRÊTES DU MAIRE

**ARRÊTE N° : 2023\_A\_002**

**OBJET : Prolongation 2022\_A\_187 Autorisation d'implantation d'un échafaudage : 233, Rue de la Loire**

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,  
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,  
Vu la demande de Façade Stéphanoise,  
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

**ARRÊTONS :**

**Article 1 :**

En raison travaux d'enduit de façades pour le compte de Mme VALETTE, **l'entreprise Façade Stéphanoise est autorisée à installer un échafaudage au n°233, Rue de la Loire du jeudi 5 janvier au vendredi 13 janvier 2023 inclus.** En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.

**Article 2 :**

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise Façade Stéphanoise. Pendant la durée des travaux, l'entreprise est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 4 :**

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise Façade Stéphanoise, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 05/01/2023

Pour le Maire et par délégation,



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Yoann BOYER

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
EXTRAIT DU REGISTRE  
ARRÊTES DU MAIRE

**ARRÊTE N° : 2023\_A\_003**

**OBJET : Perturbation de la circulation – Route de Bas en Basset**

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,  
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,  
Vu, la demande de TREMA en date du 05/01/2023,  
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

**ARRÊTONS :**

**Article 1 :**

En raison de la réalisation d'un branchement électrique pour le compte de M. SAHTOUT, **la chaussée sera rétrécie sur la Route de Bas en Basset sur 1 journée entre le 09/01/2023 et le 13/01/2023**. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des véhicules et des piétons pendant les travaux.

**Article 2 :**

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise TREMA. Pendant la durée du chantier, l'entreprise est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 4 :**

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise TREMA, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 05/01/2023

**Pour le Maire et par délégation**

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 06/01/2023

LE DIRECTEUR DES SERVICES



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
*EXTRAIT DU REGISTRE*  
**ARRÊTES DU MAIRE**

**ARRÊTE N° : 2023\_A\_004**

**OBJET : Perturbation de la circulation sur l'ensemble des voies communales : Année 2023**

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,  
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,  
Vu, la demande de l'entreprise PERRIER,  
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

**ARRÊTONS :**

**Article 1 :**

En raison de **travaux de maintenance de l'éclairage public et des illuminations sur les voies communales, la circulation pourra être perturbée sur la commune d'Aurec-sur-Loire durant l'année 2023 les jours d'intervention de l'entreprise PERRIER**. En aucun cas les voies ne seront fermées à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.

**Article 2 :**

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise PERRIER. Pendant la durée du chantier, la société est chargée de la sécurisation des piétons, des véhicules et du chantier.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 4 :**

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise PERRIER, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 09/01/2023

Pour le Maire et par délégation,



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
EXTRAIT DU REGISTRE  
**ARRÊTES DU MAIRE**

**ARRÊTE N° : 2023\_A\_005**

**OBJET : Perturbation de la circulation : Chemin des Girards**

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,  
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,  
Vu, la demande de l'entreprise LMTP,  
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

**ARRÊTONS :**

**Article 1 :**

En raison de travaux de pose de réseau Fibre optique pour le compte de la Société AXIANS, **au Chemin des Girards, la circulation sera perturbée et le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit et en face de ce chantier du 23/01/2023 au 15/02/2023.** L'entreprise LMTP mettra en place un alternat par feux tricolores. Les feux seront positionnés et programmés de sorte qu'il n'y ait pas d'accumulation de véhicules et de blocage de la circulation en amont et en aval du chantier. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.

**Article 2 :**

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise LMTP Pendant la durée du chantier, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 4 :**

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise LMTP, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 10/01/2023

Pour le Maire et par délégation

LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 12/01/2023

Yoann BOYER



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
EXTRAIT DU REGISTRE  
**ARRÊTES DU MAIRE**

**ARRÊTE N° : 2023\_A\_006**

**OBJET : Stationnement interdit 11-13 rue de la Loire**

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Vu, la demande de Mr CADIER Frederic

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale

**ARRÊTONS :**

**Article 1 :**

En raison du déménagement de Mr CADIER Frederic, le stationnement est interdit 11 et 13 rue de la Loire le samedi 14 janvier de 8h à 15h.

**Article 2 :**

Pendant la durée du déménagement la signalisation reste sous la responsabilité du demandeur.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 4 :**

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 10/01/2023

Le Maire,  
Claude VIAL



Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 13/01/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
Commune d'Aurec sur Loire

**ARRÊTES DU MAIRE****ARRÊTE N° : 2023\_A\_007****OBJET : Portant modification de la composition du conseil d'administration du CCAS**

**VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.123-6,  
**VU** le décret n° 95-562 du 6 mai 1995 modifié, relatif aux centres communaux et intercommunaux d'actions sociales et notamment l'article 11,  
**VU** la délibération du Conseil Municipal 2020\_DEL\_023 en date du 24 mai 2020 fixant le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Actions Sociales,  
**VU** la démission de Madame Régine MARTIN, représentante de l'ADMR au sein du CA de l'ADMR en date du 22 Octobre 2022,  
**VU** la proposition faite par l'ADMR le 28 février 2023 de nommer Monsieur René AICARDI, en remplacement de Madame Régine MARTIN en tant que représentant de l'ADMR.

**ARRÊTONS :****Article 1er :**

Le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale est dorénavant composé de :

- Madame Marie-Claire BERNAUD, représentant l'association « Les restos du cœur » domiciliée à Aurec sur Loire, 40 rue de la rivière,
- Madame Odile BERAUD, représentant l'association « Le secours catholique » domiciliée à Aurec sur Loire, 5 lotissement des gimberts,
- Monsieur René AICARDI représentant l'association « Association à Domicile en Milieu Rural » domicilié à Aurec sur Loire, 50 chemin sous le Platet, Les Combes,
- Madame Pascale SAVEL représentant l'association « Au Fil de L'eau » association domiciliée à Monistrol sur Loire, lieu-dit le Bruchet,
- Monsieur René DELORME représentant l'association « OVIVE » domicilié à Monistrol sur Loire, 6 rue des noisetiers,
- Monsieur Thierry DREVET, personne compétente en matière de jeunesse et sports, domicilié à Aurec sur Loire, 1A rue du 8 mai,
- Monsieur Louis GAUCHER, personne compétente en matière d'action sociale domicilié à Aurec sur Loire, 6 rue du Rond-point,
- Monsieur Michel GILGUY, personne compétente en matière d'inclusion sociale domicilié à Aurec sur Loire, le Clos du verger.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs, affiché en Mairie et transmis au contrôle de légalité.

Fait à Aurec sur Loire, le 7 mars 2023



Le Maire

Claude VIAL

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 10/03/2023

REPUBLICQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
*EXTRAIT DU REGISTRE*  
**ARRÊTES DU MAIRE**

**ARRÊTE N° : 2023 A 008**

**OBJET : Fermeture Parc du Château**

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale

**ARRÊTONS :**

**Article 1 :**

En raison de travaux réalisés dans le parc du château par les services communaux et entreprises extérieures, l'accès à ce dernier est interdit au public entre le 28/01/2023 et le 31/03/2023.

**Article 2 :**

Pendant la durée des travaux la signalisation reste sous la responsabilité de la commune et des entreprises.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 4 :**

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 27/01/2023.

Le Maire,  
Claude VIAL

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 30/01/2023



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
EXTRAIT DU REGISTRE  
**ARRÊTES DU MAIRE**

**ARRÊTE N° : 2023\_A\_009**

**OBJET : Perturbation de la circulation – Route de Chazournes**

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,  
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,  
Vu, la demande de l'entreprise SLTP en date du 31/01/2023,  
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

**ARRÊTONS :**

**Article 1 :**

En raison de la réalisation d'un branchement d'eau potable pour le compte de M. CACCAMO Joris, **la circulation sera perturbée sur la route de Chazournes pendant 3 journées du Lundi 6 Février 2023 au Mercredi 08 Février 2023 au droit du chantier.** La voie sera rétrécie sur la largeur d'une demi-chaussée au droit des travaux. L'entreprise SLTP mettra en place un alternat manuel. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.

**Article 2 :**

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise SLTP. Pendant la durée du chantier, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 4 :**

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise SLTP, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 31/01/2023

Pour le Maire et par délégation,

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le

02/02/2023  
LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

  
Yoann BOYER



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
EXTRAIT DU REGISTRE  
**ARRÊTES DU MAIRE**

**ARRÊTE N° : 2023\_A\_010**

**OBJET : Perturbation de la circulation – Rue des Ollagnières**

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,  
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,  
Vu, la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer,  
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

**ARRÊTONS :**

**Article 1 :**

En raison de travaux d'abattage d'arbres pour le compte de la S.N.C.F sur la parcelle AE N°165, la **circulation sera perturbée sur la rue des Ollagnières du N°947 au passage à niveau N°45bis pendant la journée du 27/02/2023 :**

- La voie sera barrée à plusieurs périodes de la journée du carrefour avec la Rue de l'échelle et la Rue des grands saules jusqu'au passage à niveau N°45bis sur toute la largeur de la voie SNCF. Seul l'accès des riverains et leurs ayants-droits, et les services d'incendie et de secours sera autorisé.
- Une déviation sera mise en place par la Rue de l'échelle pour rejoindre la RD46 et par le Chemin des grands saules pour rejoindre la Rue de l'industrie.
- Le stationnement des véhicules sera interdit sur la **Rue des Ollagnières du N°947 au passage à niveau N°45bis** en fonction de l'avancement du chantier.

**Article 2 :**

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par la S.N.C.F. Pendant la durée du chantier, la S.N.C.F sera chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 4 :**

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à la S.N.C.F, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 03/02/2023

Pour le Maire et par délégation

LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES




Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 10/02/2023

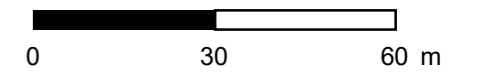
Yoann BOYER





**Légende**

- |  |   |
|--|---|
| <b>Bâtiments</b>   | <b>Parcelles</b>  |
|  Bâtiments durs   |  Parcelles |
|  Bâtiments légers |   |





REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
EXTRAIT DU REGISTRE  
**ARRÊTES DU MAIRE**

**ARRÊTE N° : 2023\_A\_012**

**OBJET : Autorisation de pose d'un échafaudage 643 montée du Buisson**

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Vu, la demande de Mme BOURGIE Christiane

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale

**ARRÊTONS :**

**Article 1 :**

En raison de travaux de réfection de façade, il est autorisé la pose d'un échafaudage au 643 Montée du Buisson pour le compte de Mme BOURGIE Christiane sur la voirie publique. La pose débute le 8/02/2023 pour une durée de 10 jours. L'échafaudage devra être démonté la veille afin de faciliter le passage du camion de récolte des ordures ménagères .

**Article 2 :**

Pendant la durée des travaux la signalisation reste sous la responsabilité de l'entreprise.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 4 :**

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 06/02/2023.

Le Maire,  
Claude VIAL



Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 10/02/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
*EXTRAIT DU REGISTRE*  
**ARRÊTES DU MAIRE**

**ARRÊTE N° : 2023\_A\_013**

**OBJET : Dépôt d'une benne et Stationnement d'un camion : 63 Chemin du Buisson**

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,  
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,  
Vu la demande de Cichowlas Maçonnerie,  
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

**ARRÊTONS :**

**Article 1 :**

En raison travaux au n°63 chemin du Buisson, **l'entreprise Cichowlas Maçonnerie est autorisée à déposer une benne et stationner un camion au niveau du n°63, chemin du Buisson à compter du 10/02/2023 pour une durée de 50 jours.** En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.

**Article 2 :**

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise Cichowlas Maçonnerie. Pendant la durée des travaux, l'entreprise est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 4 :**

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise Cichowlas Maçonnerie, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 10/02/2023

**Pour le Maire et par délégation,**

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 14/02/2023



DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES  
  
Yoann BOYER

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**ARRÊTES DU MAIRE**

**ARRÊTE N° : 2023\_A\_014****OBJET : Autorisation d'ouverture du bâtiment « Maison des Associations »**

Nous, Maire de la commune d'AUREC SUR LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 123-46,

Vu le passage de la Commission de sécurité de l'arrondissement d'YSSINGEAUX en date du 20 décembre 2022 et duquel il résulte un avis favorable à l'utilisation du bâtiment « Maison des associations », 5 avenue de la Gare, du type L, de la 3ième catégorie,

**ARRÊTONS :****Article 1 :**

Est autorisée l'ouverture au public de l'établissement désigné ci-après :

Nom : Maison des associations

Adresse : 5 avenue de la Gare

Type d'exploitation : L

Catégorie : L'établissement concerné entre dans la 3ième catégorie des établissements recevant du public.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que l'exploitant se conforme aux prescriptions de la commission de sécurité notées au procès-verbal.

**Article 2 :**Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**Article 3 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie et transmis au contrôle de légalité.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la mairie, le chef de brigade de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Madame la Sous-préfète d'Yssingeaux, et une deuxième ampliation notifiée à l'exploitant.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 10/02/2023

Le Maire,  
  
C VIAL

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
Commune d'Aurec sur Loire  
EXTRAIT DU REGISTRE  
ARRÊTES DU MAIRE

**ARRÊTE N° : 2023\_A\_015****OBJET : Autorisation d'ouverture du bâtiment « Halle Multi-activités Sports et Loisirs »**

Nous, Maire de la commune d'AUREC SUR LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 123-46,

Vu le passage de la Commission de sécurité de l'arrondissement d'YSSINGEAUX en date du 20 décembre 2022 et duquel il résulte un avis favorable à l'utilisation du bâtiment « Halle Multi-activités Sports et Loisirs », 3 route de Nurol, du type L, de la 2ième catégorie,

**ARRÊTONS :****Article 1 :**

Est autorisée l'ouverture au public de l'établissement désigné ci-après :

Nom : Halle Multi-activités Sports et Loisirs

Adresse : 3 route de Nurol

Type d'exploitation : L

Catégorie : L'établissement concerné entre dans la 2ième catégorie des établissements recevant du public.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que l'exploitant se conforme aux prescriptions de la commission de sécurité notées au procès-verbal.

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie et transmis au contrôle de légalité.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la mairie, le chef de brigade de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Madame la Sous-préfète d'Yssingeaux, et une deuxième ampliation notifiée à l'exploitant.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 10/02/2023

Le Maire,

C. VIAL



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
EXTRAIT DU REGISTRE  
**ARRÊTES DU MAIRE**

**ARRÊTE N° : 2023\_A\_016**

**OBJET : Route barrée – Rue du 19 Mars 1962**

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,  
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,  
Vu, la demande de TREMA en date du 15/02/2023,  
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

**ARRÊTONS :**

**Article 1 :**

En raison de la réalisation de travaux de grutage depuis le domaine public pour le compte de la Société DRAFT'IM, **la rue du 19 Mars 1962 sera barrée à la circulation le vendredi 17 février 2023 de 8h à 12h au droit des travaux. Une déviation sera mise en place par l'entreprise TREMA.** En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des piétons pendant les travaux.

**Article 2 :**

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise TREMA. Pendant la durée du chantier, l'entreprise est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 4 :**

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise TREMA, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 16/02/2023

**Pour le Maire et par délégation**

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le

17/02/2023



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
EXTRAIT DU REGISTRE  
**ARRÊTES DU MAIRE**

**ARRÊTE N° : 2023\_A\_017**

**OBJET : Perturbation de la circulation – Rue des Ollagnières**

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,  
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,  
Vu, la demande de l'entreprise COLAS,  
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

**ARRÊTONS :**

**Article 1 :**

En raison de la réalisation de deux écluses sur la rue des Ollagnières au niveau du n°420 et du n°890, **la circulation sera perturbée sur la rue des Ollagnières à compter du mercredi 22/02/2023 jusqu'au vendredi 24/02/2023 soit pour une durée de 3 jours.** La voie sera rétrécie sur la largeur d'une demi-chaussée au droit des travaux. L'entreprise COLAS mettra en place un alternat par feux tricolores ou manuel. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des véhicules et des piétons pendant les travaux.

**Article 2 :**

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise COLAS. Pendant la durée du chantier, l'entreprise est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 4 :**

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise COLAS, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 20/02/2023

Pour le Maire et par délégation,

LE DIRECTEUR DES SERVICES  
  
Yoann BOYER  


REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
EXTRAIT DU REGISTRE  
**ARRÊTES DU MAIRE**

**ARRÊTE N° : 2023\_A\_018**

**OBJET : Perturbation de la circulation – Rue des Ollagnières**

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,  
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,  
Vu, la demande de l'entreprise COLAS,  
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

**ARRÊTONS :**

**Article 1 :**

En raison de la réalisation de deux écluses sur la rue des Ollagnières au niveau du n°420 et du n°890, **la circulation sera perturbée sur la rue des Ollagnières à compter du mardi 28/02/2023 jusqu'au vendredi 03/03/2023 soit pour une durée de 4 jours.** La voie sera rétrécie sur la largeur d'une demi-chaussée au droit des travaux. L'entreprise COLAS mettra en place un alternat par feux tricolores ou manuel. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des véhicules et des piétons pendant les travaux.

**Article 2 :**

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise COLAS. Pendant la durée du chantier, l'entreprise est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 4 :**

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise COLAS, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 24/02/2023

Pour le Maire et par délégation,  
LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES  
  
Yoann BOYER  


Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
EXTRAIT DU REGISTRE  
**ARRÊTES DU MAIRE**

**ARRÊTE N° : 2023\_A\_019**

**OBJET : Perturbation de la circulation : Rue des Ribes**

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,  
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,  
Vu, la demande de l'entreprise TREMA,  
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

**ARRÊTONS :**

**Article 1 :**

En raison de travaux de réparation sur le réseau d'eaux usées pour le compte de la Communauté de Communes de Loire Semène, **la circulation sera perturbée sur la Rue des Ribes du lundi 27/02/2023 au mardi 28/02/2023 inclus (2 jours). Un rétrécissement de la voie sera mis en place au droit de la zone des travaux.** Les accès aux entreprises seront maintenus. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.

**Article 2 :**

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise TREMA. Pendant la durée du chantier, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 4 :**

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise TREMA, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 27/02/2023

Pour le Maire et par délégation

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 27/02/2023

LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES  
Yoann BOYER

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
EXTRAIT DU REGISTRE  
**ARRÊTES DU MAIRE**

**ARRÊTE N° : 2023\_A\_020**

**OBJET : Perturbation de la circulation : Route de la Faye – Rue de la Coursière – Avenue du Forez – Route de Firminy – Chemin des Girards.**

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,  
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,  
Vu, la demande de l'entreprise AXIANS FIBRE,  
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

**ARRÊTONS :**

**Article 1 :**

En raison de travaux de déploiement de réseau Fibre optique pour le compte de la Société AXIANS, **sur les voies communales suivantes situées en agglomération :**

- Route de la Faye - Rue de la Coursière - Avenue du Forez - Route de Firminy - Chemin des Girards

**La circulation sera perturbée à compter du Lundi 06/03/2023 pour une durée de 6 mois.** L'entreprise SNA TELECOM mettra en place un alternat manuel. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.

**Article 2 :**

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise SNA TELECOM. Pendant la durée du chantier, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 4 :**

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise SNA TELECOM, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 03/03/2023

Pour le Maire et par délégation

LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 06/03/2023.



Yoann BOYER



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
*EXTRAIT DU REGISTRE*  
**ARRÊTES DU MAIRE**

**ARRÊTE N° : 2023\_A\_021**

**OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner - Avenue de la Gare**

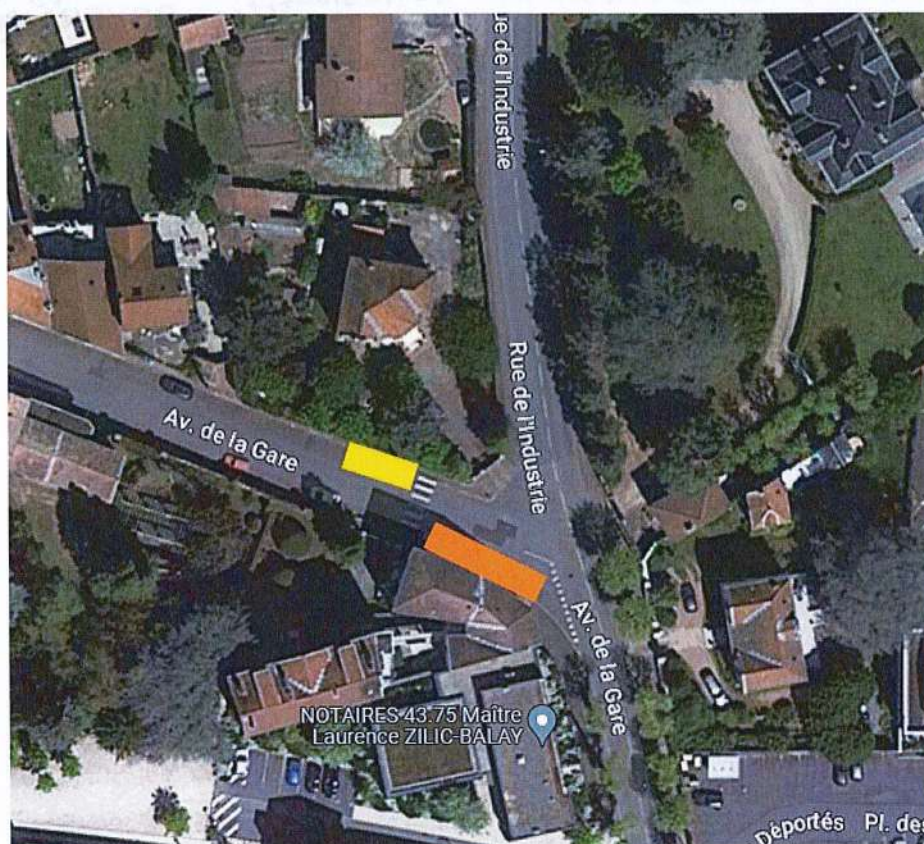
Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,  
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,  
Vu, la demande de l'entreprise SUPER,  
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

**ARRÊTONS :**

**Article 1 :**

En raison de travaux de réfection de toitures des bâtiments, sis parcelle AK0150, pour le compte de l'OPH de la Haute-Loire, **la chaussée de l'avenue de la Gare sera occasionnellement rétrécie au droit des travaux (Zone orange) et le stationnement sera interdit (Zone jaune) du lundi 03 avril au vendredi 28 avril 2023 de 7h à 16h.** En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.



**Article 2 :**

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise SUPER. Pendant la durée du chantier, l'entreprise est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier. Des affichages spécifiques seront mis en place au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 4 :**

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise SUPER, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 03/03/2023

Pour le Maire et par délégation,

LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES



Yoann BOYER



Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 07/03/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
EXTRAIT DU REGISTRE  
**ARRÊTES DU MAIRE**

**ARRÊTE N° : 2023\_A\_022**

**OBJET : Ouverture de l'enquête publique relative au déclassement du domaine public de la commune – place de la Fontaine pour partie**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2112-1 et suivants,

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment ses articles L 141-3 et R 141-4 et suivants,

**Vu** la délibération n° 2022\_DEL\_128 du Conseil Municipal en date du 7 novembre 2022 approuvant le recours à la procédure de déclassement du domaine public communal pour partie la place de la Fontaine et autorisant Monsieur le Maire à organiser une enquête publique préalable et à accomplir toutes les formalités relatives à cette procédure,

**Vu** les pièces du dossier soumis à enquête publique.

**ARRÊTONS :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet, Date, Durée de l'enquête publique :**

Il sera procédé à une enquête publique relative au déclassement du domaine public d'une partie de la Place de la Fontaine située sur la commune d'Aurec sur Loire du mercredi 29 mars 2023 à 9h00 au jeudi 13 avril 2023 à 17h00, soit pendant une durée de 15 jours consécutifs. Le siège de l'enquête publique est fixé à la Mairie d'Aurec sur Loire, Place du Breuil – 43110 AUREC SUR LOIRE.

**Article 2 : Personne responsable juridiquement du projet et demande d'information :**

Monsieur le Maire d'Aurec sur Loire est responsable juridiquement du projet. Toute information concernant ce projet pourra être obtenue auprès de la Mairie d'Aurec sur Loire – Place du Breuil – Pôle Affaires Générales – 43110 Aurec sur Loire (04 77 35 40 13 – [enquetepublique@mairie-aurec.fr](mailto:enquetepublique@mairie-aurec.fr))

**Article 3 : Désignation du Commissaire Enquêteur :**

Monsieur Yves Chavent est désigné en qualité de commissaire-enquêteur

**Article 4 : Composition du dossier soumis à l'enquête publique :**

Le dossier de mise à l'enquête comprend :

- Une copie de la délibération n° 2022\_DEL\_128 du 7/11/2022
- Une copie du présent arrêté
- Une notice explicative comprenant la note descriptive, un plan de situation cadastrale et une vue aérienne, un plan de projet de division.

**Article 5 : Modalités de l'enquête publique et observations du public :**

Après accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté et pendant la durée de l'enquête publique, les pièces du dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie d'Aurec sur Loire, place du Breuil, pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de la mairie à savoir : lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h15 et de 14h00 à 17h15 et le mardi de 9h00 à 12h15.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet de la commune d'Aurec sur Loire (<http://www.mairie-aurec.fr/>)

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions :

- Sur le registre papier ouvert à cet effet,
- Par écrit à l'attention de Monsieur le commissaire-enquêteur à l'adresse postale de la Mairie d'Aurec sur Loire – Place du Breuil – 43110 AUREC SUR LOIRE,
- Par courrier électronique à l'attention de Monsieur le commissaire-enquêteur à l'adresse suivante [enquetepublique@mairie-aurec.fr](mailto:enquetepublique@mairie-aurec.fr) (sachant que toutes les observations seront rendues publiques et visibles de tous sur le site internet de la mairie)



Le commissaire-enquêteur sera présent à la mairie d'Aurec sur Loire – Place du Breuil – 43110 Aurec sur Loire, pendant la durée de l'enquête publique pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- Mercredi 29 mars 2023 de 9h00 à 12h00,
- Jeudi 13 avril 2023 de 14h00 à 17h00.

**Article 6 : Clôture de l'enquête publique :**

A l'expiration du délai d'enquête prévue à l'article 1<sup>er</sup>, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur. Le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront remis à la mairie d'Aurec sur Loire dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

**Article 7 : Diffusion du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur :**

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera consultable en mairie d'Aurec sur Loire – place du Breuil – 43110 Aurec sur Loire aux jours et heures habituels d'ouverture et sur le site internet de la commune d'Aurec sur Loire (<http://www.mairie-aurec.fr/>), pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

**Article 8 : Publicité de l'enquête publique :**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la mairie, affiché en Mairie quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci dans 2 journaux locaux diffusés dans le Département (La Tribune le Progrès Edition Haute Loire – L'Eveil Edition Haute Loire).

Cet avis sera disponible sur le site internet de la mairie [www.mairie-aurec.fr](http://www.mairie-aurec.fr)

Cet avis sera, en outre publié par voie d'affiches (Format A3 sur papier jaune) dans les lieux suivants :

- Siège de la Mairie (panneau extérieur),
- Place de la Fontaine

**Article 9 : Décision au terme de l'enquête publique :**

Le Conseil municipal délibérera à l'issue de l'enquête publique et de la remise des conclusions du commissaire-enquêteur sur ce projet de déclassement.

**Article 10 : Exécution du présent arrêté :**

Monsieur le Maire d'Aurec sur Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, affiché en Mairie, publié sur le site internet de la mairie et transmis au contrôle de légalité.

Fait à Aurec sur Loire, le 08 mars 2023

Le Maire

Claude VIAL



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
EXTRAIT DU REGISTRE  
ARRÊTES DU MAIRE

**ARRÊTE N° : 2023\_A\_023**

**OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner - Avenue de Firminy**

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,  
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,  
Vu, la demande de l'entreprise FAYOLLE,  
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

**ARRÊTONS :**

**Article 1 :**

En raison de travaux d'élagage des arbres situés dans l'emprise repérée sur le plan ci-après et afin de permettre la bonne exécution du chantier, **la circulation sera perturbée Avenue de Firminy et le stationnement sera interdit sur toute la zone du chantier du lundi 20 mars au mardi 21 mars 2023 de 7h à 17h.** La voie sera rétrécie sur la largeur d'une demi-chaussée au droit des travaux. L'entreprise FAYOLLE mettra en place un alternat par feux tricolores. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.



**Article 2 :**

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise FAYOLLE. Pendant la durée du chantier, l'entreprise est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 4 :**

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise FAYOLLE, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 08/03/2023

Pour le Maire et par délégation,

LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le

2023/03/08

Yoann BOYER



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
*EXTRAIT DU REGISTRE*  
**ARRÊTES DU MAIRE**

**ARRÊTE N° : 2023\_A\_024**

**OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner – Route de la Faye**

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,  
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Vu, la demande de l'entreprise FAYOLLE,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

**ARRÊTONS :**

**Article 1 :**

En raison de travaux d'élagage des arbres situés dans l'emprise repérée sur le plan ci-après et afin de permettre la bonne exécution du chantier, **la circulation sera perturbée Route de la Faye et le stationnement sera interdit sur toute la zone du chantier mobile du mardi 21 mars au mercredi 22 mars 2023 de 7h à 17h.** La voie sera rétrécie sur la largeur d'une demi-chaussée au droit des travaux. L'entreprise FAYOLLE mettra en place un alternat par feux tricolores. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.



**Article 2 :**

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise FAYOLLE. Pendant la durée du chantier, l'entreprise est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 4 :**

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise FAYOLLE, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 08/03/2023

Pour le Maire et par délégation,

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 13/03/2023.

LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

  
Yoann BOYER



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
EXTRAIT DU REGISTRE  
**ARRÊTES DU MAIRE**

**ARRÊTE N° : 2023\_A\_025**

**OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner – Avenue de la Gare**

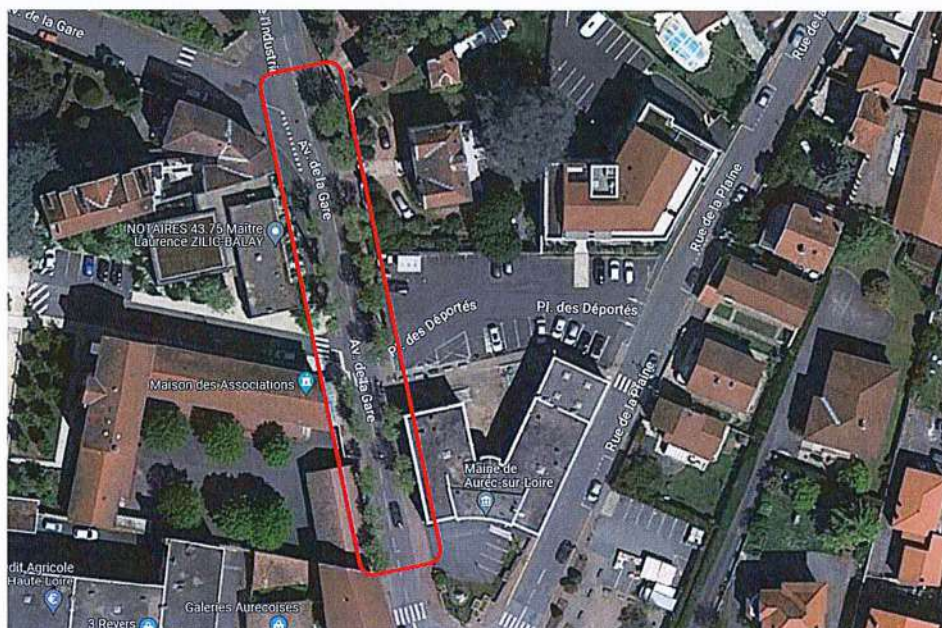
Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,  
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,  
Vu, la demande de l'entreprise FAYOLLE,  
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

**ARRÊTONS :**

**Article 1 :**

En raison de travaux d'élagage des arbres situés dans l'emprise repérée sur le plan ci-après et afin de permettre la bonne exécution du chantier, **la circulation sera perturbée Avenue de la Gare et le stationnement sera interdit sur toute la zone du chantier mobile du lundi 20 mars au mardi 21 mars 2023 de 7h à 17h**. La voie sera rétrécie sur la largeur d'une demi-chaussée au droit des travaux. L'entreprise FAYOLLE mettra en place un alternat par feux tricolores. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.



**Article 2 :**

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise FAYOLLE. Pendant la durée du chantier, l'entreprise est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 4 :**

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise FAYOLLE, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 08/03/2023

Pour le Maire et par délégation,

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 10/03/23.

LE DIRECTEUR DES SERVICES



Yoann BOYER



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
EXTRAIT DU REGISTRE  
ARRÊTES DU MAIRE

**ARRÊTE N° : 2023\_A\_026**

**OBJET : Interdiction de stationner et route barrée – Rue des Lys**

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,  
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,  
Vu, la demande de l'entreprise COLAS,  
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

**ARRÊTONS :**

**Article 1 :**

En raison de travaux de voirie, **la circulation sera barrée et le stationnement de tous les véhicules sera interdit au niveau du carrefour de la RD47 avec la Rue des Lys pendant la journée du lundi 13 mars 2023.** Une déviation sera mise en place par le Chemin des Rameaux pour l'accès des riverains et leurs ayants-droits, et les services d'incendie et de secours.

**Article 2 :**

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise COLAS. Pendant la durée du chantier, COLAS est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 4 :**

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise COLAS, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 09/03/2023

Pour le Maire et par délégation,



Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le

10/03/23

  
Yoann BOYER



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
*EXTRAIT DU REGISTRE*  
**ARRÊTES DU MAIRE**

**ARRÊTE N° : 2023\_A\_27**

**OBJET : Stationnement interdit et perturbation de la circulation**

**Commémoration 19 mars**

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale

**ARRÊTONS :**

**Article 1 :**

En raison de la commémoration du « Cessez le feu » en Algérie le dimanche 19 mars 2022 le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits à partir de 10h, place et rue des Marronniers jusqu'à 13h.

**Article 2 :**

Pendant la durée de la cérémonie des panneaux de signalisation et barrières seront mis en place pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 4 :**

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 10/03/2023

Le Maire,  
Claude VIAL



Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 14/03/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
EXTRAIT DU REGISTRE  
**ARRÊTES DU MAIRE**

**ARRÊTE N° : 2023\_A\_028**

**OBJET : Perturbation circulation et stationnement Carnaval 7 avril 2023**

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,  
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,  
Considérant le défilé de piétons et de chars sur la voie publique pour célébrer le carnaval  
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale

**ARRÊTONS :**

**Article 1 :**

En raison du défilé du carnaval le vendredi 7 avril 2023 de 13h30 à 16h30 la circulation et le stationnement de tous véhicules hors cortège est interdite sur les voies suivantes :

\* Place des Hêtres et son pourtour

\*Avenue du Pont entre le Pont et le rond point du Breuil

\*L'avenue et la route de Firminy entre le rond-point du Breuil et le rond point de casino

\*les parkings et le pourtour de la MJC

Déviations : la circulation en direction de Bas en Basset ou Firminy se fera par :

- la rue de l'Industrie

-la rue de la Plaine, rue du 8 mai, rue du Brouillis et/ou avenue de Verdun

-Une déviation de circulation est instaurée par l'avenue du Forez pour les directions de Monistrol et Pont Salomon

**Article 2 :**

Le stationnement des véhicules dans les rues ne devra pas gêner le passage des chars, attention largeur importante. Des véhicules tampons couvriront les extrémités du dispositif. Lors du retour, les chars et piétons emprunteront les voies communales. De ce fait, les automobilistes soumis au respect du code de la route, devront prêter une attention toute particulière aux déplacements de ceux-ci en leur facilitant la liberté de passage

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 4 :**

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 10/03/23

Le Maire,  
Claude VIAL



Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
EXTRAIT DU REGISTRE DES  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**ARRÊTE N° : 2023\_A\_029**

**OBJET : Fermeture de la Mairie d'Aurec sur Loire**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et notamment l'article L 2212-2 portant sur le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

**CONSIDERANT que** Monsieur Pierre PEYVEL est présent depuis plusieurs jours et de manière continue sur le territoire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE, malgré une mesure d'interdiction du territoire départemental pour une durée de trois ans prononcée par la Cour d'appel RIOM le 13 mai 2020 ; que ladite interdiction fait suite aux nombreuses exactions commises par l'intéressé tant à l'encontre des élus et du personnel communal que des certains habitants de la commune ;

**CONSIDERANT** que le personnel demande à ce qu'on assure sa sécurité au travail pour ne pas faire valoir son droit de retrait,

**CONSIDERANT** que les élus ne peuvent non plus exercer leurs fonctions avec le minimum de sérénité et de sécurité nécessaires ;

**CONSIDERANT** que la continuité du service public est gravement menacée, la présence de Monsieur Pierre PEYVEL portant, en outre, une atteinte manifeste à la sécurité et à la tranquillité publiques ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

Il est décidé la **fermeture au public des locaux de la mairie d'AUREC-SUR-LOIRE** à compter de ce jour et ce jusqu'à l'intervention des autorités compétentes pour rétablir l'ordre public au sein de la commune de AUREC-SUR-LOIRE.

**Article 2 :**

Tous les demandes de quelque nature qu'elles soient devront être adressées par voie de mail à l'adresse indiquée sur le site de la Commune d'AUREC-SUR-LOIRE ou par voie postale. Le standard téléphonique sera également ouvert aux heures d'ouvertures habituelles de la mairie.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, affiché en Mairie, publié sur le site internet de la mairie et transmis au contrôle de légalité et au procureur de la république du TGI du Puy en Velay.

Fait à Aurec sur Loire, le 13/03/2023

Le Maire

Claude VIAL



Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 13/03/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
EXTRAIT DU REGISTRE  
ARRÊTES DU MAIRE

**ARRÊTE N° : 2023\_A\_030**

**OBJET : Fermeture temporaire de l'aire de jeux « Base de loisirs »**

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,  
Vu, l'article L2212-2 portant sur le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,  
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt  
du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTONS :**

**Article 1 :**

En raison de travaux de démontage et de remplacement d'un jeu pour enfants situé dans l'aire de jeux « Base de loisirs », **l'aire de jeux sera fermée et interdite à tous les utilisateurs du lundi 20 mars à 7h30 au vendredi 24 mars 2023 à 18h.**

**Article 2 :**

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par les employés de la commune d'Aurec sur Loire. Pendant la durée des travaux, la collectivité est chargée de la sécurisation du chantier.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 4 :**

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée aux services techniques, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 16/03/2023

**Pour le Maire et par délégation,**

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 17/03/2023

DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES  
  
Yoann BOYER

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
*EXTRAIT DU REGISTRE*  
**ARRÊTES DU MAIRE**

**ARRÊTE N° : 2023\_A\_031**

**OBJET : Interdiction de stationner place de l'Europe 4 places**

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Vu, la demande de l'entreprise FAYOLLE

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale

**ARRÊTONS :**

**Article 1 :**

En raison de travaux d'élagage des arbres situés sur les parties hautes et basses de la place de l'Europe, le stationnement sera interdit sur les deux places se trouvant sur les parties hautes et basses le 20 mars de 7h à 17h.

**Article 2 :**

Pendant la durée des travaux la signalisation reste sous la responsabilité de l'entreprise.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 4 :**

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 16/03/2023

Le Maire,  
Claude VIAL



Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
EXTRAIT DU REGISTRE  
**ARRÊTES DU MAIRE**

**ARRÊTE N° : 2023\_A\_032**

**OBJET : Perturbation de la circulation : Rue des Ribes**

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,  
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,  
Vu, la demande de l'entreprise MTP-Energie,  
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

**ARRÊTONS :**

**Article 1 :**

En raison de la réalisation d'un branchement électrique pour le compte d'ENEDIS, **la circulation sera perturbée sur la Rue des Ribes du lundi 27/03/2023 au mercredi 05/04/2023 inclus (10 jours). La voie sera rétrécie au droit de la zone des travaux et le stationnement y sera interdit pendant toute la durée du chantier.** Les accès aux entreprises seront maintenus. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.

**Article 2 :**

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise MTP-Energie. Pendant la durée du chantier, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 4 :**

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise MTP-Energie, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 21/03/2023

**Pour le Maire et par délégation,**

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 22/03/23

LE DIRECTEUR DES SERVICES



Yoann BOYER

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
EXTRAIT DU REGISTRE  
**ARRÊTES DU MAIRE**

**ARRÊTE N° : 2023\_A\_033**

**OBJET : Perturbation de la circulation – Rue du Clos**

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,  
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,  
Vu, la demande de l'entreprise FTTP en date du 18/03/2023,  
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

**ARRÊTONS :**

**Article 1 :**

En raison de la réalisation des travaux de remplacement d'un poteau France Télécom, **la circulation sera perturbée sur la Rue du Clos du lundi 27/03/2023 au vendredi 07/04/2023 inclus (12 jours) . La voie sera rétrécie au droit de la zone des travaux et le stationnement y sera interdit pendant toute la durée du chantier.** L'entreprise FTTP mettra en place un alternat manuel. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.

**Article 2 :**

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise FTTP. Pendant la durée du chantier, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 4 :**

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise FTTP, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 21/03/2023

Pour le Maire et par délégation,

LE DIRECTEUR DES SERVICES COMMUNAUX

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 22/03/23



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
EXTRAIT DU REGISTRE  
**ARRÊTES DU MAIRE**

**ARRÊTE N° : 2023\_A\_034**

**OBJET : Perturbation de la circulation – Rue du 19 Mars**

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,  
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,  
Vu, la demande de l'entreprise LAPIZE en date du 16/03/2023,  
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

**ARRÊTONS :**

**Article 1 :**

En raison de la réalisation des travaux d'un branchement électrique pour le compte d'ENEDIS, **la circulation sera perturbée sur la Rue du 19 Mars du mardi 11/04/2023 au vendredi 21/04/2023 inclus (10 jours). La voie sera rétrécie au droit de la zone des travaux et le stationnement y sera interdit pendant toute la durée du chantier.** L'entreprise LAPIZE mettra en place un alternat par feux tricolores. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.

**Article 2 :**

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise LAPIZE. Pendant la durée du chantier, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 4 :**

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise LAPIZE, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 21/03/2023

**Pour le Maire et par délégation,**

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le

22/03/23

LE DIRECTEUR DES



Yoann BOYER



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
EXTRAIT DU REGISTRE  
**ARRÊTES DU MAIRE**

**ARRÊTE N° : 2023\_A\_035**

**OBJET : Prolongation - Fermeture temporaire de l'aire de jeux « Base de loisirs »**

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,  
Vu, l'article L2212-2 portant sur le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,  
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTONS :**

**Article 1 :**

En raison de travaux de démontage et de remplacement d'un jeu pour enfants situé dans l'aire de jeux « Base de loisirs », **une partie de l'aire de jeux sera fermée et interdite à tous les utilisateurs du lundi 20 mars à 7h30 au lundi 27 mars à 18h.**

**Article 2 :**

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par les employés de la commune d'Aurec sur Loire. Pendant la durée des travaux, la collectivité est chargée de la sécurisation du chantier.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 4 :**

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée aux services techniques, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 23/03/2023

**Pour le Maire et par délégation,**

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le

24/03/2023  
**LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES**  
  
**Yoann BOYER**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
*EXTRAIT DU REGISTRE*  
**ARRÊTES DU MAIRE**

**ARRÊTE N° : : 2023\_A\_036**

**OBJET : Stationnement interdit 11-13 rue de la Loire**

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale

**ARRÊTONS :**

**Article 1 :**

En raison du déménagement de Mr CADIER, il sera interdit de stationner 11 - 13 RUE DE LA LOIRE sur la montée au niveau de la PORTE DAVID pour la journée du samedi 1<sup>ER</sup> et dimanche 2 avril 2023 de 7h à 20h .

**Article 2 :**

Pendant la durée du déménagement la signalisation reste sous la responsabilité du demandeur.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 4 :**

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 30/03/2023.

Le Maire  
Claude VIAL

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le

30/03/2023



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
EXTRAIT DU REGISTRE  
**ARRÊTES DU MAIRE**

**ARRÊTE N° : 2023\_A\_037**

**OBJET : Portant modification de la composition du conseil d'administration du CCAS**

**VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.123-6,

**VU** le décret n° 95-562 du 6 mai 1995 modifié, relatif aux centres communaux et intercommunaux d'actions sociales et notamment l'article 11,

**VU** la délibération du Conseil Municipal 2020\_DEL\_023 en date du 24 mai 2020 fixant le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Actions Sociales,

**VU** la démission de Monsieur Louis GAUCHER, ,

**VU** la candidature de Madame Valérie POUYET, le 23 mars 2023.

**ARRÊTONS :**

**Article 1er :**

Le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale est dorénavant composé de :

- Madame Marie-Claire BERNAUD, représentant l'association « Les restos du cœur » domiciliée à Aurec sur Loire, 40 rue de la rivière,
- Madame Odile BERAUD, représentant l'association « Le secours catholique » domiciliée à Aurec sur Loire, 5 lotissement des gimberts,
- Monsieur René AICARDI représentant l'association « Association à Domicile en Milieu Rural » domicilié à Aurec sur Loire, 50 chemin sous le Platet, Les Combes,
- Madame Pascale SAVEL représentant l'association « Au Fil de L'eau » association domiciliée à Monistrol sur Loire, lieu-dit le Bruchet,
- Monsieur René DELORME représentant l'association « OVIVE » domicilié à Monistrol sur Loire, 6 rue des noisetiers,
- Monsieur Thierry DREVET, personne compétente en matière de jeunesse et sports, domicilié à Aurec sur Loire, 1A rue du 8 mai,
- Madame Valérie POUYET personne compétente en matière d'action sociale, domicilié à Aurec sur Loire, 39 route de Saint Paul,
- Monsieur Michel GILGUY, personne compétente en matière d'inclusion sociale domicilié à Aurec sur Loire, le Clos du verger.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs, affiché en Mairie et transmis au contrôle de légalité.

Fait à Aurec sur Loire, le 3 avril 2023



Le Maire

Claude VIAL

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
*EXTRAIT DU REGISTRE*  
**ARRÊTES DU MAIRE**

**ARRÊTE N° : 2023\_A\_038**

**OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner – Rue des Rogations**

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,  
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,  
Vu, la demande de l'entreprise TREMA,  
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

**ARRÊTONS :**

**Article 1 :**

En raison des travaux d'aménagement de 2 réserves incendie sur la partie haute du parking du cimetière et sur la partie haute de la parcelle AN N°97 – Rue des Rogations, **la circulation sera perturbée Rue des Rogations et le stationnement sera interdit sur une emprise de 150 m<sup>2</sup> en partie haute des 2 parkings du cimetière et de la parcelle AN n°97** pour la période du **jeudi 06/04/2023 au vendredi 07/04/2023**. La voie sera rétrécie sur la largeur d'une demi-chaussée au droit des travaux. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des véhicules et des piétons pendant les travaux.



Parking du cimetière



Parking de la parcelle AN n°97

**Article 2 :**

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise TREMA. Pendant la durée des travaux, l'entreprise TREMA est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 4 :**

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise TREMA, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 03/04/2023

**Pour le Maire et par délégation,**

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le

*04/04/23*



DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

*[Signature]*  
Yoann BOYER

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
*EXTRAIT DU REGISTRE*  
**ARRÊTES DU MAIRE**

**ARRÊTE N° : 2023\_A\_039****OBJET : Réglementation de la police et de la sécurité des bords de Loire**

**Vu** le code Général des collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L 2213-23, L 2542-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le code du Sport,

Vu le Code de la Consommation,

Vu le Décret n°62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 1981 relatif aux dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

Vu la circulaire n°86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant,

Vu le contrat signé par la SPL relatif à l'exploitation des espaces des bords de Loire consacrés à la détente et à la baignade dans le fleuve.

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité, de tranquillité, de salubrité et d'ordre public, il y a lieu de prescrire des mesures règlementant la police et la sécurité des bords de Loire,

**ARRÊTONS :****I. Dispositions générales****Article 1 :**

Il est aménagé un site en bordure de Loire, qui commence au « Saut du Chien » jusqu'à la limite de la commune coté département de la Loire, dit « Les Bords de Loire ».

**II. Sécurité des usagers du site****Article 2 :**

Tout comportement dangereux ou gênant sur l'ensemble du site est interdit. Il est interdit en dehors des aménagements réservés à cet effet de se livrer sur la plage et autour de la zone de baignade à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers. Les jeux sont tolérés, sur et en dehors de la plage, mais cette tolérance cesserait immédiatement s'il en résultait une gêne ou un danger pour le public. Il est interdit de s'accrocher aux lignes d'eau ou de s'y asseoir. Les jets de pierres et autres projectiles sont interdits.

**III. Dispositions diverses****Article 3 :**

La pêche à la ligne ou tout autre mode de pêche est interdite dans les zones dites « baignade surveillée », délimitées à cet effet, et destinées à la baignade. En revanche, la pêche à la ligne est tolérée en dehors de ces zones. Celle-ci devra être pratiquée dans les conditions et dans les limites prévues par la réglementation en vigueur. En cas de forte affluence de baigneurs et autres usagers, la pêche sera interdite sur l'ensemble du site pour des raisons de sécurité.

**Article 4 :**

L'usage d'enceintes audio ou instruments bruyants est interdit. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux appareils et instruments dont la tonalité n'est pas audible à plus de trois mètres.

**Le silence doit être total entre 22 heures et 9 heures, sauf autorisation spéciale et nominative**

**de la Commune jusqu'à 00 heures.** Des mesures acoustiques régulières pourront être réalisées permettant de contrôler un niveau de bruit inférieur à 85 db à la source.

**Article 5 :**

**Le camping sauvage, les feux et tous types de barbecues sont interdits** sur l'ensemble du site décrit à l'article premier.

**Article 6 :**

Toutes tenues indécentes et tous comportements indécents des usagers du site sont interdits.

**Article 7 :**

Il est interdit d'introduire des bouteilles en verre sur le site en général et sur les aires de jeux. Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage et sur l'ensemble du site, des papiers, des débris, des mégots de cigarettes ou tout autre corps dur de nature à souiller la plage ou l'ensemble des lieux, ou occasionner des blessures aux usagers. Les personnes fréquentant l'ensemble du site doivent utiliser les poubelles affectées à cet usage.

**Article 8 :**

L'emploi de savon et autres produits d'hygiène est interdit au plan d'eau, sauf au bloc sanitaire mis à disposition des baigneurs.

**Article 9 :**

L'accès à tout animal, même tenu en laisse, est interdit sur la plage et sur les aires de jeu. En dehors de ces zones, les animaux doivent être tenus en laisse sur l'ensemble du site.

**Article 10 :**

La circulation, le stationnement et le lavage de tous véhicules à moteur sont interdits sur le site, excepté pour les véhicules ayant une autorisation particulière qui sera à montrer. Le stationnement de tous véhicules à moteur est autorisé en dehors de l'enceinte du site, dans les parcs de stationnement destinés à cet usage (hors véhicule de service et de secours).

#### **IV. Réglementation de l'exercice des activités à caractère commercial**

**Article 11 :**

Toute publicité et distribution de tracts, tous prospectus et papiers réclames, toutes ventes ou sollicitations des usagers du site ne sont autorisés que sous la condition d'obtenir une autorisation spéciale et nominative de la commune d'Aurec-sur-Loire.

Les demandes d'autorisation spéciales sont à adresser par courrier à :

*Monsieur le Maire d'Aurec sur Loire*

*Mairie d'Aurec-sur-Loire*

*Place du Breuil*

*43 110 AUREC SUR LOIRE*

La profession de photographe filmeur s'exerce dans le respect de la vie privée des usagers du site et conformément aux dispositions de l'article 9 du Code civil.

#### **V. Police du plan d'eau et de ses abords**

**Article 12 :**

La baignade est interdite sur l'ensemble du site, sauf en juillet/août et dans la limite de la zone dite « baignade surveillée », où celle-ci est autorisée et soumise à un arrêté d'ouverture.

**Article 13 :**

Les installations et équipements sur place (poste de surveillance des surveillants sauveteurs, bloc sanitaire, douches extérieures, surface de la plage) ne doivent supporter aucune souillure ou dégradation, et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi. Les usagers sont invités à respecter la qualité de l'eau, aux équipements mis à disposition. Tous dégâts causés à la qualité

de l'eau, aux équipements du site ou par les feux seront constatés par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

**Article 14 :**

Les enfants doivent obligatoirement être accompagnés d'un de leurs parents ou d'une personne majeure à laquelle ils ont été confiés.

**Article 15 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal.

**Article 16 :**

Monsieur le Sous-Préfet, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports, Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur de la SPL titulaire du contrat de marché public, les surveillants sauveteurs, le policier municipal, le chef de corps des sapeurs-pompiers et le chef de la brigade de gendarmerie, et tout autre agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Aurec sur Loire, le 05/04/2023

**Pour le Maire et par délégation,**

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le





REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
EXTRAIT DU REGISTRE  
**ARRÊTES DU MAIRE**

**ARRÊTE N° : 2023\_A\_040**

**OBJET : Perturbation de la circulation – Route de Chazournes**

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,  
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,  
Vu, la demande de l'entreprise SLTP en date du 31/01/2023,  
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

**ARRÊTONS :**

**Article 1 :**

En raison des travaux de réfection en enrobés à chaud d'une tranchée transversale relative au branchement d'eau potable de M. CACCAMO Joris, **la circulation sera perturbée sur la route de Chazournes pendant la journée du vendredi 14 Avril 2023 au droit du chantier.** La voie sera rétrécie sur la largeur d'une demi-chaussée au droit des travaux. L'entreprise SLTP mettra en place un alternat manuel. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.

**Article 2 :**

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise SLTP. Pendant la durée du chantier, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 4 :**

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise SLTP, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 13/04/2023

**Pour le Maire et par délégation,**

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le

13/04/23



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
EXTRAIT DU REGISTRE  
**ARRÊTES DU MAIRE**

**ARRÊTE N° : 2023\_A\_041**

**OBJET : Délégation de fonction**

Nous, Maire d'Aurec-sur-Loire,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-18, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du Conseil Municipal,

Considérant que Monsieur le Maire et Messieurs les délégués dans la fonction d'Officier d'Etat Civil seront absents le **22 avril 2023** jour de la célébration d'un mariage.

**ARRÊTONS :**

**Article 1 :**

**Monsieur Laurent ROUSSET** membre du Conseil Municipal, à défaut de Monsieur Le Maire et des adjoints absents, est délégué pour remplir les fonctions d'Officier d'état civil dans la commune d'Aurec-sur-Loire, le **22 avril 2023**.

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie et transmis au contrôle de légalité. En outre, une expédition en sera adressée à Monsieur le Procureur de la République.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 17/04/2023.

Le Maire,

Claude VIAL



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
EXTRAIT DU REGISTRE  
**ARRÊTES DU MAIRE**

**ARRÊTE N° : 2023\_A\_042**

**OBJET : Perturbation de la circulation : Rue des Marronniers et interdiction de stationner Place des Marronniers et Place de l'Eglise**

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,  
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,  
Vu, la demande de la commune d'Aurec-sur-Loire  
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

**ARRÊTONS :**

**Article 1 :**

En raison de l'inauguration du château d'Aurec-sur-Loire situé 37, place de l'Eglise, **la circulation sera perturbée au niveau de la rue des Marronniers et le stationnement de tous véhicules sera interdit sur la place des Marronniers, ainsi que sur la place de l'Eglise (côté château) le mardi 25 avril 2023 de 17h à minuit.** En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des piétons pendant la manifestation.

**Article 2 :**

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par les services de la mairie.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 4 :**

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 18/04/2023

Le Maire  
Claude VIAL



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
EXTRAIT DU REGISTRE  
ARRÊTES DU MAIRE

**ARRÊTE N° : 2023\_A\_043**

**OBJET : Perturbation de la circulation – Rue des Rogations**

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,  
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,  
Vu, la demande de l'entreprise TREMA,  
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

**ARRÊTONS :**

**Article 1 :**

En raison de la réalisation de 2 branchements d'eau potable relatif des travaux d'aménagement de 2 réserves incendie sur la partie haute du parking du cimetière et sur la partie haute de la parcelle AN n°97 – Rue des Rogations, **la circulation sera perturbée – Rue des Rogations - pendant 5 jours du lundi 24/04/2023 au vendredi 28/04/2023 au droit du chantier.** La voie sera rétrécie sur la largeur d'une demi-chaussée au droit des travaux. L'entreprise TREMA mettra en place un alternat manuel. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.



Parking du cimetière



Parking de la parcelle AN n°97

**Article 2 :**

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise TREMA. Pendant la durée des travaux, l'entreprise TREMA est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 4 :**

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise TREMA, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 18/04/2023

Pour le Maire et par délégation,

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 19/04/23



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Yoann BOYER

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
*EXTRAIT DU REGISTRE*  
**ARRÊTES DU MAIRE**

**ARRÊTE N° : 2023\_A\_044**

**OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner – Chemin de Quilloux**

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,  
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,  
Vu, la demande de l'entreprise CUERQ,  
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

**ARRÊTONS :**

**Article 1 :**

En raison des travaux de réfection du réseau d'eaux usées entre le n°50 et le n°128 – Chemin de Quilloux pour le compte de la Commune d'Aurec sur Loire, **la circulation sera perturbée – Chemin de Quilloux du n°50 au n°128 - pendant 5 jours du lundi 24/04/2023 au vendredi 28/04/2023 au droit du chantier.** La voie sera rétrécie sur la largeur d'une demi-chaussée au droit des travaux. L'entreprise CUERQ mettra en place un alternat manuel. **Le stationnement des véhicules sera interdit sur le Chemin de Quilloux du n°50 au n°128.** En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.



**Article 2 :**

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise CUERQ. Pendant la durée des travaux, l'entreprise CUERQ est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 4 :**

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise CUERQ, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 18/04/2023

**Pour le Maire et par délégation,**

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le

19/04/2023.



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Yoann BOYER

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
*EXTRAIT DU REGISTRE*  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**ARRÊTE N° : 2023\_A\_045**

**OBJET : Interdiction de circuler et de stationner à l'occasion de la foire du 1<sup>er</sup> mai sur les places de stationnement réservées à la clientèle de la boulangerie Massardier**

Maire de la commune d'Aurec sur Loire,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,  
**VU** l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux réglemtes légalement faits par l'autorité Municipale,

**Considérant** les obligations d'éloignement pour la sécurité des clients et marchands de la foire du 1<sup>er</sup> mai 2023,

**Considérant** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et le maintien de l'ordre,

**Considérant** la demande de la responsable de la Boulangerie Massardier pour l'installation exceptionnelle d'une terrasse extérieure sur les places de stationnement réservées à la clientèle,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

En vue de l'organisation de la Foire du 1<sup>er</sup> mai 2023, **le stationnement et la circulation de tous véhicules est interdit sur les places de stationnement réservées à la clientèle de la boulangerie Massardier**, à partir de 00h00 jusqu'à 19h00, places qui seront mises à disposition de la Boulangerie Massardier pour installer une terrasse provisoire extérieure.

**Article 2 :**

Des panneaux de signalisation et barrières seront mis en place pour permettre l'application des présentes dispositions. La mise en place d'une voiture derrière chaque barrière comme effet bouclier devra également être faite.

**Article 3 :**

La régulation de circulation est dévolue aux forces de l'ordre. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la Mairie. Une ampliation pour exécution sera adressée :

- A Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'Aurec sur Loire ;
- A Monsieur le responsable du Pôle Sécurité-Prévention (Police Municipale) d'Aurec sur Loire.

Fait à Aurec sur Loire, le 21/04/2023

Le Maire,

Claude VIAL



Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 21/04/2023



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingéaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
EXTRAIT DU REGISTRE  
**ARRÊTES DU MAIRE**

**ARRÊTE N° : 2023\_A\_046**

**OBJET : Foire du 1<sup>er</sup> Mai Régulation de circulation**

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale

Considérant les animations pour la foire du 1<sup>er</sup> mai

**ARRÊTONS :**

**Article 1 :**

En raison de la Foire aux Chapeaux du 1<sup>er</sup> mai 2023, les rues et places suivantes seront fermées à la circulation de tous véhicules , à l'exception de ceux des exposants de 0h00 à 19h00.

- Place de la Fontaine
- Rue de la Plaine du croisement avec la rue du 8 Mai jusqu'au Breuil
- Place de la Déportation
- Rue de la Gare dans sa partie haute
- Place du Breuil
- La Maison des associations et son pourtour
- La Place de L'Europe
- La rue du Commerce
- La rue Centrale
- La rue du Monument
- La rue et la Place des Marronniers
- La place de l'Eglise

**Article 2 :**

Des panneaux de signalisation, barrières, plots et /ou véhicules seront mis en place pour permettre l'application des présentes dispositions et sécuriser l'accès aux rues utilisées.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 4 :**

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 27/04/2023.

Le Maire,  
Claude VIAL



Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 27/04/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
EXTRAIT DU REGISTRE  
**ARRÊTES DU MAIRE**

**ARRÊTE N° : 2023\_A\_047**

**OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner – Chemin du Vieux moulin**

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,  
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,  
Vu, la demande de l'entreprise CUERQ,  
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

**ARRÊTONS :**

**Article 1 :**

En raison des travaux de reprise d'un branchement d'eaux usées et d'eaux pluviales pour division d'une propriété réalisés par l'entreprise CUERQ pour le compte de Mr CONSTANT Olivier – n°4 Chemin du Vieux Moulin, **la circulation sera perturbée – n°4 Chemin du Vieux Moulin - pendant 4 jours du mardi 02/05/2023 au vendredi 05/05/2023 au droit du chantier.** La voie sera rétrécie sur la largeur d'une demi-chaussée au droit des travaux. L'entreprise CUERQ mettra en place un alternat manuel. **Le stationnement des véhicules sera interdit au niveau du n°4 Chemin du Vieux Moulin.** En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.

**Article 2 :**

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise CUERQ. Pendant la durée des travaux, l'entreprise CUERQ est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 4 :**

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

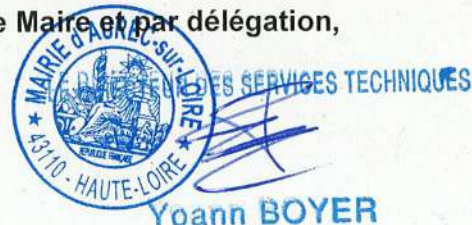
**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise CUERQ, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 02/05/2023

Pour le Maire et par délégation,

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 02/05/23



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
EXTRAIT DU REGISTRE DES  
**ARRÊTES DU MAIRE**

**ARRÊTE N° : 2023\_A\_048**

**OBJET : Délégation de signature à M. Marc BONNET – Technicien Territorial – Responsable du Centre Technique Municipal**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-19, R.2122-8 et R.2122-10,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**CONSIDERANT** que Monsieur Marc BONNET, technicien territorial, exerce les fonctions de Responsable du Centre Technique Municipal de la Commune d'Aurec sur Loire, et que dans le souci d'une bonne administration locale il est nécessaire de lui donner une délégation de signature dans une série de domaines :

**ARRÊTONS :**

**Article 1er :**

Il est donné sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de signature à Monsieur Marc BONNET, technicien territorial, Responsable du Centre Technique Municipal de la Commune d'Aurec sur Loire, afin de faciliter le travail du Directeur des Services Techniques, pour :

- La signature des bons de commandes relatifs à l'engagement des dépenses communales jusqu'à 400 € hors taxes pour les seuls besoins du Centre Technique Municipal : un rendu compte régulier de ses bons de commandes devra être fait auprès du Directeur des Services Techniques pour le suivi financier.

**Article 2 :**

La présente délégation prend effet à compter de sa notification à l'intéressé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie et transmis au contrôle de légalité.

Fait à Aurec sur Loire, le 02/05/2023

**Le Maire**

**Claude VIAL**



Notifié à l'intéressé le : 03/05/2023

Signature :

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 04/05/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**ARRÊTES DU MAIRE**

**ARRÊTE N° : 2023\_A\_049**

**OBJET : Perturbation de circulation et du stationnement**

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,  
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,  
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale

**ARRÊTONS :**

**Article 1 :**

La circulation sera perturbée dans les rues suivantes le 8 mai 2023 de 10h30 à 12h en raison du délié pour la commémoration :

- Place de l'Eglise
- Rue du Prieuré
- Rue du Commerce
- Place du Breuil
- Rue du Monument
- Place des Marronniers

**Article 2 :**

La sécurisation de la déambulation sera assurée par les participants au fur et à mesure de l'avancée du cortège.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 4 :**

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 02/05/2023.

Le Maire,  
Claude VIAL

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 05/05/2023



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**ARRÊTES DU MAIRE**

**ARRÊTE N° : 2023\_A\_050**

**OBJET : ARRETE D'OUVERTURE ET DE REGLEMENTATION DE LA POLICE ET DE LA SECURITE DE LA Baignade SURVEILLEE EN EAUX VIVES « Zone de Baignade de la Base de Loisirs »**

**Vu** le code Général des collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L 2213-23, L 2542-1 et suivants,  
**Vu** le Code de la Santé Publique,  
**Vu** le code du Sport,  
**Vu** le Code la Consommation,  
**Vu** le Décret n°77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,  
**Vu** le Décret n°62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 7 avril 1981 relatif aux dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées,  
**Vu** la circulaire n°86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant,  
**Vu** l'arrêté préfectoral portant organisation du contrôle de la qualité des eaux de piscine et les baignades aménagées,  
**Vu** le contrat signé par la SPL relatif à l'exploitation des espaces des bords de Loire consacrés à la détente et à la baignade dans le fleuve.

**VU la déclaration d'ouverture** de la zone de baignade faites par l'Agence Régionale de Santé.

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité, de tranquillité, de salubrité et d'ordre public, il y a lieu de prescrire des mesures réglementant la police et la sécurité de la baignade propres à prévenir les accidents sur le site « **Zone de Baignade de la Base de Loisirs** », résultant de la baignade et des activités nautiques

**ARRÊTONS :****Article 1 :**

Il est aménagé un site de baignade en eaux vives au lieudit « Base de Loisirs des Gorges de la Loire », en bordure de Loire, rue de la Rivière.

**Article 2 :**

**La baignade, les activités nautiques ainsi que les activités de plein air se déroulant sur le site de baignade aménagée et sur l'ensemble de la zone de loisirs limitrophe** s'exercent dans les limites et dans les conditions règlementées par les dispositions du présent arrêté, par les dispositions de **l'arrêté 2023\_A\_039**, ainsi que par l'organisation du poste de surveillance.

**Article 3 :**

Le site de baignade en eaux vives est accessible gratuitement au public du samedi 1er juillet 2023 inclus au dimanche 27 août 2023 inclus. Les horaires journaliers d'ouverture et de surveillance du site sont : de 14h à 19h du 01/07/23 au 27/08/23 – 7 jours sur 7 ; jours fériés inclus. Durant toute cette période, la baignade est surveillée, dans la limite de la zone dite « baignade surveillée », délimitée par les flotteurs tel que détaillé sur le plan d'organisation du poste de surveillance joint au présent arrêté.

**En dehors de ces dates et de ces horaires et en dehors de la limite de la zone dite « baignade surveillée », aucune surveillance n'est assurée et aucune signalisation n'est mise en place. L'accès à la baignade est alors interdit.** Les activités nautiques ainsi que toutes les activités pouvant être pratiquées sur l'ensemble du site se font aux risques et périls des usagers.

**ARTICLE 4 :**

Les dates d'ouverture et de fermeture, les horaires journaliers de baignade seront communiqués, chaque année, au public par voie d'affichage, de presse, ainsi que par le biais de l'infographie, et du système d'information de la mairie.

**ARTICLE 5 :**

La surveillance de la baignade sera assurée du lundi au vendredi par un surveillant sauveteur aquatique, et les samedis et dimanches par deux surveillants sauveteurs aquatiques, pendant les périodes d'ouverture du plan d'eau au public et dans les conditions détaillées par le plan d'organisation et de surveillance des secours (POSS).

**ARTICLE 6 :**

Les baigneurs sont tenus de se conformer :

-aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation,  
-aux injonctions du surveillant sauveteur habilité, chargé de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.

**ARTICLE 7 :**

La signalisation des drapeaux de signalisation est la suivante :

- Un drapeau rouge vif signifiant : "**interdiction de se baigner et baignade surveillée**",
- Un drapeau jaune orangé signifiant "**baignade dangereuse mais surveillée**",
- Un drapeau vert signifiant "**baignade surveillée et absence de danger particulier**"

**ARTICLE 8 :**

Lorsque le plan d'eau ne sera pas surveillé, aucun pavillon ne sera hissé au mât prévu par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 :**

Un panneau mentionnant les secours à déclencher en cas de danger sera posé en permanence à la vue du public.

Les surveillants peuvent être appelés à effectuer des interventions pour porter secours à des personnes en danger de noyade, en zone surveillée et également hors zone surveillée, pendant les heures de surveillance.

Dans ce cas, la surveillance de la zone délimitée dite « baignade surveillée » pourrait ne plus être assurée ; le drapeau vert est abaissé.

**ARTICLE 10 :**

Il est interdit de masquer ou de détériorer les matériels de signalisation ou de sauvetage, et d'utiliser les engins ou appareils susceptibles de provoquer la confusion avec les signaux officiels (exemple : sifflets, corne de brume, pavillon identique) pendant les heures d'ouverture du site.

**ARTICLE 11 :**

Les embarcations à moteur sont formellement interdites sur la zone et ses abords. Il est interdit d'évoluer sur la zone délimitée de baignade et à une distance inférieure à 30 m avec des bateaux à voile, des planches à voile, des canoë-kayak ou tout autre engin flottable dangereux pour les baigneurs.

**ARTICLE 12 :**

Tout comportement dangereux ou gênant sur le plan d'eau et sur l'ensemble du site est interdit. Il est interdit en dehors des aménagements réservés à cet effet de se livrer sur la plage et autour de la zone de baignade à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers. Les jeux sont tolérés, sur et en dehors de la plage, mais cette tolérance cesserait immédiatement s'il en résultait une gêne ou un danger pour le public. Il est interdit de s'accrocher aux lignes d'eau ou de s'y asseoir. Les jets de pierres et autres projectiles sont interdits.

**ARTICLE 13 :**

Les directeurs ou responsables des colonies ou des centres de vacances ou de groupes d'enfants sont tenus de se présenter aux surveillants sauveteurs habilités, responsables de la sécurité de la plage.

**ARTICLE 14 :**

La baignade habillée est interdite à savoir : pantalon, T-shirt, pull-over.

**ARTICLE 15 :**

Tout acte susceptible de nuire à la sécurité, à la tranquillité et à l'hygiène publique est interdit. Les usagers du plan d'eau sont par conséquent invités à préserver par leur comportement, la sécurité, la tranquillité, l'hygiène publique. Tout trouble à l'ordre public sera constaté par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

**ARTICLE 16 :**

Les usagers de la plage, du rivage et des alentours immédiats de la baignade devront se conformer aux instructions et injonctions qui pourront être données par les représentants de la Commune, le policier municipal, la Gendarmerie nationale, les surveillants sauveteurs.

**ARTICLE 17 :**

Les usagers de la plage, du rivage et des alentours immédiats de la baignade devront se conformer aux panneaux qui seront placés par l'administration municipale conformément aux obligations réglementaires en vigueur (Organisation du poste de surveillance).

**ARTICLE 18 :**

Un poste de secours d'Aurec sur Loire sur site de première intervention est mis à la disposition des personnes chargées de la surveillance, tel que détaillé dans le plan d'organisation du poste de surveillance joint au présent arrêté.

**ARTICLE 19 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal.

**ARTICLE 20 :**

Monsieur le Sous-préfet, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports, Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur de la SPL titulaire du contrat de marché public, les surveillants sauveteurs, le policier municipal, le chef de corps des sapeurs-pompiers et le chef de la brigade de gendarmerie, et tout autre agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

**ANNEXE : Plan d'organisation de la surveillance et des secours**

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 03/05/2023

Pour le Maire et par délégation,

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 09/05/23





**PLAGE AMENAGEE DE LA BAIGNADE EN**  
**EAUX VIVES « AUREC PLAGE »**  
**ACCES GRATUIT**

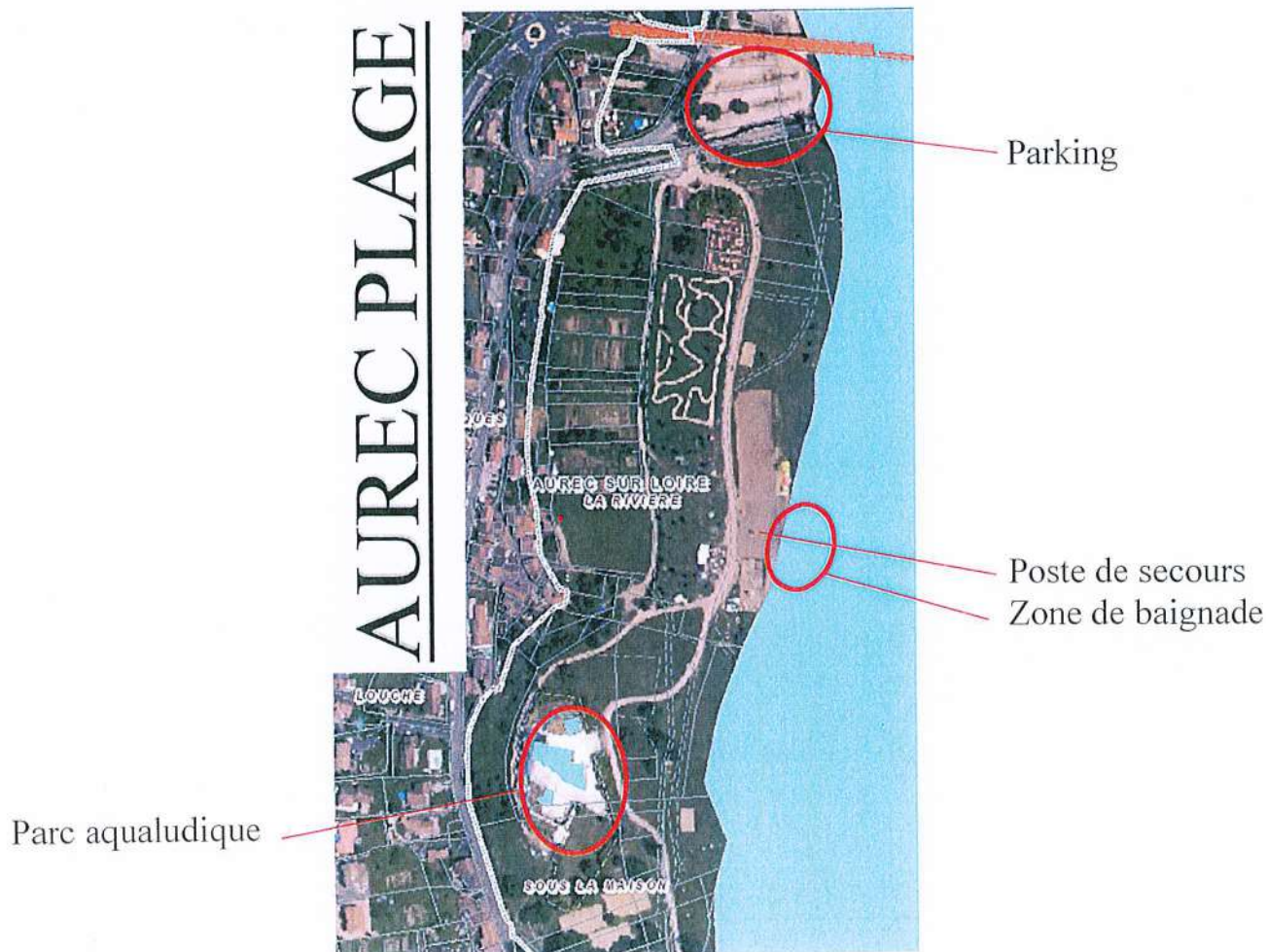
PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET  
DES SECOURS

*Saison 2023*



Il est aménagé une zone de baignade en eaux vives au lieu-dit « Aurec plage » délimitée sur l'eau par des bouées de couleur jaune, reliées par un filin, le long de la Loire, rue de la rivière, à environ 200 mètres au Nord-Est du parc aqualudique. La matérialisation sur la plage est constituée par des panneaux fixes blancs avec des inscriptions en bleu foncé.

Plan :



La surveillance est assurée par deux sauveteurs aquatiques aux dates et horaires suivantes :

- Du Samedi 01/07/2023 au Dimanche 27/08/2023

LUNDI	14H-19H
MARDI	
MERCREDI	
JEUDI	
VENDREDI	
SAMEDI	
DIMANCHE	

Pour cette saison, un sauveteur sera positionné en point fixe sur la tour des maitres-nageurs en semaine (du lundi au vendredi) et un sauveteur supplémentaire sera déployé afin d'effectuer des rondes le long du site de baignade les week-ends.

En dehors de ces dates et de ces horaires et en dehors de la limite de la zone dite « baignade surveillée », il n'y a pas de surveillance (voir arrêté municipal)

Le public y accède gratuitement par la zone de loisirs limitrophe et doit se conformer aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation ainsi qu'aux injonctions du sauveteur nautique chargé de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.

### **Procédure en cas d'interventions :**

En cas d'intervention du sauveteur surveillant de baignade, la flamme en haut du mât est immédiatement baissée et les usagers sont invités à évacuer la zone de bain.

Le sauveteur aquatique disposera sur la plage :

➤ Du sac d'urgence mobile contenant :

- *Oxygénothérapie :*
  - 1 insufflateur manuel adulte et enfant, avec masque à usage unique ou filtre antibactérien
  - 1 masque d'inhalation d'oxygène pour adulte et enfant
  - 1 bouteille d'oxygène de 5 litres
  - 4 canules oro-pharyngées (1 de chaque taille)
  - Gants en silicone
  - Couverture de survie
- *Immobilisation et traumatisme :*
  - 3 colliers cervicaux (modèle petit, moyen et large) ou 1 collier réglable
  - 2 écharpes de toile
- *Premiers secours :*
  - 1 coussin homéostatique
  - Couverture de survie
  - Gants latex
  - Désinfectant
  - Pansements
  - Compresses stériles

- 1 paire de ciseaux
  - 1 pince à épiler
  - Pommade contre coup
  - Collyres (dosettes à usage unique)
  - Sérum physiologique (dosettes à usage unique)
- De l'aspirateur portable de mucosité avec des sondes d'aspirations bucco-pharyngées (2 adultes + 2 enfants)
- Du DSA (défibrillateur semi-automatique) avec des électrodes pour adulte, des électrodes pour enfant, un rasoir.

Toutes les interventions doivent être mentionnées sur la main courante du poste.

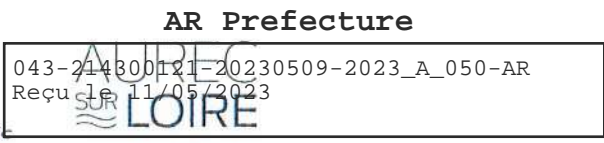
En cas de noyade ou d'accident grave, le sauveteur aquatique mentionnera :

- **Date et heure** d'intervention
- **Lieu** exact de l'intervention
- **Renseignements** sur la victime : nom prénom, âge, sexe, domicile
- **Constations** des faits : par qui ?, son emplacement ?, comment ?, où ?, en zone surveillée, non surveillée, distance du poste de surveillance et du bord
- **Intervention** : par quel moyen : à la nage, ou autre. Par qui ? MNS, témoins ou autre
- **Position** de la victime : immergée, émergée, bouchonnant
- **Recherches** effectuées : moyens de recherche, temps d'immersion connu ou supposé
- **Températures** de l'air et de l'eau, nature des soins (par qui et lesquels)
- **Heure** de début et heure de fin des soins
- **Méthodes** employés (BB, MC, O<sup>2</sup>)
- **Heure d'arrivée et départ des secours**
- **Suite** donnée
- **Le maire**
- **Le directeur d'exploitation** : heures d'appel, heure d'arrivée sur les lieux

### Matériel de sauvetage et de surveillance

Le sauveteur aquatique en charge du poste de secours doit se munir :

- De son équipement de sauvetage (palme, masque et tuba)
- D'un sifflet
- D'une montre
- D'une paire de lunettes de soleil



- (Recommandation : bouteille d'eau, crème solaire, casquette)

Le poste de secours sera équipé :

- D'une radio (talkie-walkie)
- D'un porte-voix
- D'une paire de jumelles
- D'une bouée tube avec filin
- D'une trousse de premiers secours
- D'une main courante

Sapeurs-pompiers : 18 ou 04.77.35.23.79

SAMU : 15

Gendarmerie : 17 ou 04.77.35.40.56

Numéro d'urgence européen : 112

Mairie Aurec sur Loire : 04.77.35.40.13

Directeur Les Rives d'Aurec : 04.77.75.00.75 ou 06-79-21-48-11

Police municipale : 04.77.35.40.56

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
EXTRAIT DU REGISTRE  
**ARRÊTES DU MAIRE**

**ARRÊTE N° : 2023\_A\_051**

**OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner – Chemin du Vieux moulin**

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,  
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,  
Vu, la demande de l'entreprise TREMA,  
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

**ARRÊTONS :**

**Article 1 :**

En raison de la réalisation d'un branchement électrique pour division d'une propriété réalisés par l'entreprise TREMA pour le compte de Mr CONSTANT Olivier – n°4 Chemin du Vieux Moulin, **la circulation sera perturbée au droit du chantier – n°4 Chemin du Vieux Moulin - pendant 2 semaines à compter du mardi 30/05/2023.** La voie sera rétrécie sur la largeur d'une demi-chaussée au droit des travaux. L'entreprise TREMA mettra en place un alternat manuel. **Le stationnement des véhicules sera interdit au niveau du n°4 Chemin du Vieux Moulin.** En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.

**Article 2 :**

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise TREMA. Pendant la durée des travaux, l'entreprise TREMA est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 4 :**

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise TREMA, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 05/05/2023

Pour le Maire et par délégation,



Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le *lobsr13* **LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES**

*[Signature]*  
**Yoann BOYER**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
EXTRAIT DU REGISTRE  
**ARRÊTES DU MAIRE**

**ARRÊTE N° : 2023\_A\_052**

**OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner – Lot. Le Grand Garay**

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,  
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,  
Vu, la demande de l'entreprise GALLOT,  
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

**ARRÊTONS :**

**Article 1 :**

En raison de la réalisation d'un renouvellement de branchement gaz par l'entreprise GALLOT pour le compte de GRDF – Lotissement Le Grand Garay sur la partie de voie communale, **la circulation sera perturbée au droit du chantier – Lotissement Le Grand Garay sur la partie de voie communale - pendant 20 jours à compter du lundi 22/05/2023.** La voie sera rétrécie sur la largeur d'une demi-chaussée au droit des travaux. L'entreprise GALLOT mettra en place un alternat manuel. **Le stationnement des véhicules sera interdit au niveau du Lotissement Le Grand Garay sur la partie de voie communale.** En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.

**Article 2 :**

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise GALLOT. Pendant la durée des travaux, l'entreprise GALLOT est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 4 :**

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise GALLOT, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 05/05/2023

Pour le Maire et par délégation

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le

20/05/23

LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES



Yoann BOYER



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
EXTRAIT DU REGISTRE  
**ARRÊTES DU MAIRE**

**ARRÊTE N° : 2023\_A\_053**  
**OBJET : Délégation de fonction**

Nous, Maire d'Aurec-sur-Loire,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-18, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du Conseil Municipal,

Considérant que Monsieur le Maire et Messieurs les délégués dans la fonction d'Officier d'Etat Civil seront absents le **20 mai 2023** jour de la célébration d'un mariage.

**ARRÊTONS :**

**Article 1 :**

**Monsieur Michel BEAL** membre du Conseil Municipal, à défaut de Monsieur Le Maire et des adjoints absents, est délégué pour remplir les fonctions d'Officier d'état civil dans la commune d'Aurec-sur-Loire, le **20 mai 2023**.

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie et transmis au contrôle de légalité. En outre, une expédition en sera adressée à Monsieur le Procureur de la République.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 10/05/2023.

Le Maire,  
Claude VIAL



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
EXTRAIT DU REGISTRE  
**ARRÊTES DU MAIRE**

**ARRÊTE N° : 2023\_A\_054**

**OBJET : Fermeture temporaire de l'aire de jeux du Camping – La balançoire**

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,  
Vu, l'article L2212-2 portant sur le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,  
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTONS :**

**Article 1 :**

Dans l'attente de la réception des fournitures nécessaires à la réparation de la balançoire située dans une aire de jeux du camping, **cette balançoire sera fermée et interdite à tous les utilisateurs à compter du vendredi 12 mai 2023 jusqu'à remise en état.**

**Article 2 :**

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par les employés de la commune d'Aurec sur Loire. Pendant la durée des travaux, la collectivité est chargée de la sécurisation du chantier.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 4 :**

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, *publié sur le site internet de la Mairie*

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée aux services techniques, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 12/05/2023

**Pour le Maire et par délégation,**

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 12/05/2023



*Yoann Boyer*  
**Yoann BOYER**



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
*EXTRAIT DU REGISTRE*  
**ARRÊTES DU MAIRE**

**ARRÊTE N° : 2023\_A\_055**

**OBJET : Route barrée – Chemin rural Le Cortial**

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,  
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,  
Vu, la demande de l'entreprise TREMA,  
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

**ARRÊTONS :**

**Article 1 :**

En raison des travaux d'aménagement d'une desserte forestière sur le chemin rural Le Cortial pour le compte de la Commune d'Aurec sur Loire, **la circulation sera barrée – sur le chemin rural Le Cortial - pendant 2 semaines (Du lundi 7h au vendredi 16h) et ce à compter du lundi 29/05/2023.**



**Article 2 :**

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise TREMA. Pendant la durée des travaux, l'entreprise TREMA est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 4 :**

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise TREMA, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 12/05/2023

**Pour le Maire et par délégation,**

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 17/05/23



LE DIRECTEUR DES SERVICES COMMUNAUX

  
Yoann BOYER

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
*EXTRAIT DU REGISTRE*  
**ARRÊTES DU MAIRE**

**ARRÊTE N° : 2023\_A\_056**

**OBJET : Route barrée – Chemin rural Les Branches**

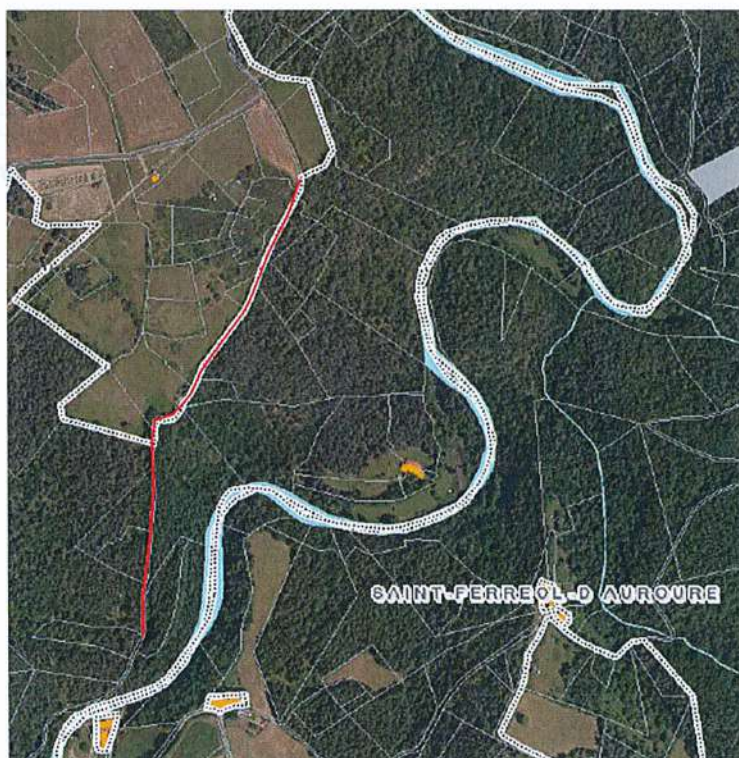
Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,  
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,  
Vu, la demande de l'entreprise TREMA,  
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

**ARRÊTONS :**

**Article 1 :**

En raison des travaux d'aménagement d'une desserte forestière sur le chemin rural Les Branches pour le compte de la Commune d'Aurec sur Loire, **la circulation sera barrée – sur le chemin rural Les Branches - pendant 2 semaines (Du lundi 7h au vendredi 16h) et ce à compter du lundi 05/06/2023.**



**Article 2 :**

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise TREMA. Pendant la durée des travaux, l'entreprise TREMA est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 4 :**

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise TREMA, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 12/05/2023

Pour le Maire et par délégation,

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 27/05/23



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Yoann BOYER

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
EXTRAIT DU REGISTRE  
**ARRÊTES DU MAIRE**

**ARRÊTE N° : 2023\_A\_057**

**OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner FETE de la MUSIQUE**  
Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,  
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,  
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

**ARRÊTONS :**

**141 Article 1 :**

Le samedi 17 juin 2023 de 17h00, au dimanche 18 juin 2023 à 2h00, en raison de la fête de la musique, la circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits :

- Place de l'Europe pour le bar Le YUCCA
- Rue du Monument depuis le rond point du Breuil pour le Kandiranton jusqu'à la maison de retraite rue du 19 mars 1962
- Rue des Marronniers pour le Restaurant La Frontière
- Les emplacements de stationnement situés devant et sur le côté de la Brasserie L'OXO
- L'avenue de Firminy sera fermée à la circulation des véhicules pour le restaurant L'Eden le long du commerce sur la moitié de la chaussée du côté du commerce.

**Article 2 :**

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés .

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 4 :**

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, *publié sur le site internet de la Mairie .*

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 23/05/2023.

Le Maire,  
Claude VIAL



Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 02/06/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
EXTRAIT DU REGISTRE  
**ARRÊTES DU MAIRE**

**ARRÊTE N° : 2023\_A\_058**

**OBJET : Perturbation de la circulation – Rue du Clos**

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,  
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,  
Vu, la demande de l'entreprise FTTP en date du 25/05/2023,  
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

**ARRÊTONS :**

**Article 1 :**

En raison de la réalisation des travaux de remplacement d'un poteau France Télécom, **la circulation sera perturbée sur la Rue du Clos du lundi 29/05/2023 au vendredi 09/06/2023 inclus (12 jours). La voie sera rétrécie au droit de la zone des travaux et le stationnement y sera interdit pendant toute la durée du chantier.** L'entreprise FTTP mettra en place un alternat manuel. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.

**Article 2 :**

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise FTTP. Pendant la durée du chantier, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 4 :**

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise FTTP, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 25/05/2023

**Pour le Maire et par délégation,**

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 26/05/2023



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES  
  
Yoann BOYER

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
EXTRAIT DU REGISTRE  
ARRÊTES DU MAIRE

**ARRÊTE N° : 2023\_A\_059**

**OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner – Rue des Rogations**

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,  
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,  
Vu, la demande de l'entreprise TREMA,  
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

**ARRÊTONS :**

**Article 1 :**

En raison des travaux d'aménagement de 2 réserves incendie sur la partie haute du parking du cimetière et sur la partie haute de la parcelle AN N°97 – Rue des Rogations, **la circulation sera perturbée Rue des Rogations et le stationnement sera interdit sur une emprise de 150 m<sup>2</sup> en partie haute des 2 parkings du cimetière et de la parcelle AN n°97** pour la période du :

**Mercredi 31/05/2023 au vendredi 02/06/2023.**

La voie sera rétrécie sur la largeur d'une demi-chaussée au droit des travaux. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des véhicules et des piétons pendant les travaux.



Parking du cimetière



Parking de la parcelle AN n°97

**Article 2 :**

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise TREMA. Pendant la durée des travaux, l'entreprise TREMA est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 4 :**

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise TREMA, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 26/05/2023

**Pour le Maire et par délégation,**

Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le 30/05/23



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Yoann BOYER



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
EXTRAIT DU REGISTRE  
**ARRÊTES DU MAIRE**

**ARRÊTONS :**

**ARRÊTE N° : 2023\_A\_060**

**OBJET : Stationnement et circulation interdits place des Marronniers**

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale

**ARRÊTONS :**

**Article 1 :**

En raison de travaux de réfection du mur d'enceinte du Château Seigneurial le stationnement et la circulation seront interdits de 6h à 18h entre le mur du parc du Château et le monument aux morts du 30/05/23 au 4/09/23.

**Article 2 :**

Pendant la durée du chantier la signalisation reste sous la responsabilité de la commune.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 4 :**

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 29/05/2023

Le Maire,  
Claude VIAL



Auteur : Claude VIAL – Maire - Publié sur le site de la Mairie : le